



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

R03-2026-07-17-00005

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation Minière) "Charles" sur la commune
de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Corema, représentée par Monsieur Alexandre Briand, relative au projet d'AEX « Charles » sur la commune de Mana et déclarée complète le 15 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation de gisement aurifère secondaire contenu dans la partie amont de la crique "Pioupiou", caractérisé à la suite des travaux de prospection mécanisée menés dans l'ARM "Crique Charles", sur un polygone de forme libre de 11,6 ha sur la commune de Mana, pour une durée d'environ 4 ans ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la crique "Charles", affluent de la crique "Kiokokio" (FRKR1136) qui est en état écologique "moyen" et état chimique "mauvais" au titre du SDAGE ;
- dans la forêt domaniale de Saint-Elie, dans le secteur "Montagne Trois Roro" connu pour subir une importante pression liée à l'activité d'orpaillage illégal ;
- en zone 3 du SDOM ;
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en espace de forestier de développement ;
- à proximité d'autres activités de recherche et d'exploitation ;

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation de l'ensemble de la surface exploitable, sur environ 10,2 ha correspondant à la surface résiduelle minéralisée ;
- la dérivation de la crique « Charles » sur environ 770m via l'ouverture d'un total de 29 chantiers en 2 phases d'exploitation dont les rejets seront reçus dans deux anciens bassins de décantation ;
- l'acheminement d'engin lourd (pelles excavatrices, grilles) via le chemin de pelle reliant St-Elie - COULOR, puis un accès existant sur environ 2 km ;
- des impacts sur les eaux souterraines dus à la mobilisation de la couche de gravier lors du traitement du minéral.
- des déplacements réguliers en engins motorisés sur le chantier d'exploitation,
- des perturbations générées par les pelles et les moteurs, des vibrations de faible intensité, des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (aux normes CE), des émissions lumineuses sur la base-vie ;
- des impacts sur les habitats forestiers et les espèces floristiques et faunistiques associées (potentiellement protégées) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer les travaux d'exploitation uniquement en circuit fermé ;
- ne pas ouvrir de layons supplémentaires en dehors de l'AEX ;
- utiliser l'ancienne base vie de l'AEX 14-2021 à moins de 2 km de l'AEX et n'ouvrir aucune drop-zone ;
- réhabiliter et revégétaliser 30% de la surface impactée simultanément aux travaux d'exploitations ;
- déclarer en mairie toute découverte fortuite de vestiges archéologiques
- combler les bassins de décantation dans l'ordre des horizons géologiques et niveler au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation ;
- évacuer tous les déchets verts inertes, miniers non dangereux, les ordures ménagères et les déchets industriels spéciaux vers un centre agréé du littoral.

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu des impacts liés aux activités d'orpaillage illégal sur le site et des mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Coréma est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Charles » sur la commune de Mana.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

17/07/26



Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Signé
numériquement par
Daniel NICOLAS
daniel.nicolas
Date : 2026.07.17
11:40:28-03'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

